



Commission permanente de Contrôle linguistique  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte contre la Ville de Bruxelles relative à l'utilisation de l'abréviation « BXL » dans les dénominations des événements qu'elle organise

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la ville de Bruxelles utilise l'abréviation « BXL » dans les dénominations des événements qu'elle organise. Le plaignant réfère à [www.bxltour.be](http://www.bxltour.be).

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 4 juillet 2019 et du 20 août 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\* \*

La dénomination d'un événement qui est organisé par la ville de Bruxelles est un avis et une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, l'évènement concerné qui a été organisé par la ville de Bruxelles aurait dû être désigné par une dénomination néerlandaise et française.

La CPCL dans sa jurisprudence constante, précise que le logo « BXL » doit toujours être accompagné d'une mention bilingue. Par analogie avec cette jurisprudence, « BXL Tour » doit avoir un équivalent néerlandais tel que « *Ronde* ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Une copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE